

n^o. . . . , l'an. . . . , le. . . . , et signé par les comparants avec les notaires, après lecture.

(Signatures.)

DÉCOMPTE.

Timbre. — Mémoire. — Enregistrement. — Droit de collocation à raison de 60 c. pour 100, — Mémoire. — Honoraires du notaire, — Mémoire.

Remarque.—Aux termes de l'art. 5, § 1^{er} de la loi du 28 fév. 1872, « sont soumis au droit proportionnel d'après les tarifs en vigueur, les ordres, collocations et distributions de sommes quelle que soit leur forme, et qui ne contiennent ni obligation ni transport par le débiteur. » Il résulte de cette disposition : 1^o que les ordres amiables faits soit devant notaire, soit devant le juge, sont aujourd'hui soumis au droit proportionnel de 50 c. p. 100 (non compris le double décime); 2^o que si les ordres amiables contiennent des obligations ou des transports, le droit de 50 c. p. 100 n'est pas applicable à ces obligations et transports qui restent toujours soumis au droit de 1 p. 100. Avant la loi du 28 fév. 1872, la Cour de cassation décidait que les ordres amiables faits devant notaire, et même ceux faits devant le juge, depuis la loi de 1858, n'étaient soumis qu'au droit fixe de 2 fr. La régie avait dû se soumettre à cette jurisprudence : seulement lorsque l'acte contenait soit quittance par les créanciers, soit délégation par le débiteur sur les acquéreurs de ses biens, il était perçu le droit de libération de 50 c. p. 100 dans le premier cas, le droit de délégation de 1 f. p. 100 dans le second (8).

III. Ordre judiciaire amiable.

697. ORDONNANCE du président qui désigne un juge pour remplacer, en cas d'absence ou d'empêchement, le juge spécialement chargé par décret du règlement des ordres (1).

CODE Pr. civ., art. 749 [CARRÉ, L.P.C., t. 6, p. 1].

Nous, président du tribunal de première instance de. . . .
Vu l'art. 749 du Code de procédure civile,

(8) Le règlement consensuel fait par acte authentique, après une vente judiciaire, entre les créanciers inscrits et en présence du saisi, alors surtout qu'une clause du cahier des charges portait que le prix serait payé aux créanciers inscrits, n'est pas passible du droit de délégation (*J. Av.*, t. 76, p. 73, art. 1000).

Les instructions de la régie recommandent de distinguer la délégation expressément et actuellement stipulée de la simple intention de déléguer ultérieurement, l'acte postérieur qui indique les créanciers ayant droit au prix étant, dans le premier cas, passible du droit fixe, et, dans le second, du droit proportionnel (*Q. 2547 bis*; *S. al.*, n. 2).

(1) D'après la combinaison des articles 749 et 750, il peut y avoir trois classes de juges-commissaires : 1^o les juges désignés par décret; 2^o

les juges nommés par le président pour remplacer les juges spéciaux en cas d'absence ou d'empêchement; 3^o les juges nommés pour chaque ordre, sur la réquisition des parties, dans les tribunaux ou l'art. 749 n'aura pas reçu d'application (art. 749, n^o DVII).

En ce qui concerne les juges nommés par décret, la seule remarque à faire, c'est que les choix du Gouvernement ne porteront pas sur les juges suppléants, officiers ministériels, et que les pouvoirs de ces juges sont indéfiniment renouvelables (*Q. 2540*; *Suppl. alph.*, v^o *Ordre*, n. 72, et *Circ.* 2 mai 1859, § 32).

Si le décret désigne plusieurs juges du même siège, il y a lieu de se demander comment chacun d'eux pourra être appelé à connaître de tel ou tel ordre. Il est probable qu'en pareil cas un règlement intérieur fera connaître l'or-

Attendu que M. . . . , juge spécialement chargé du règlement des ordres est. . . . (mentionner les causes d'absence ou d'empêchement);

Désignons pour le remplacer M. . . . , juge audit tribunal.

Fait à. . . . , le.

(Signature du président.)

DÉCOMPTE.

Cette ordonnance, toute d'ordre intérieur, ne peut donner lieu à aucun droit d'enregistrement.

Remarque.—La loi veut que cette ordonnance soit inscrite sur un registre spécial tenu au greffe; faut-il en conclure qu'il est indispensable d'avoir un nouveau registre, ou bien doit-on admettre que cette ordonnance sera également inscrite sur le registre des adjudications, destiné à recevoir les réquisitions d'ouverture d'ordre (Art. 750)? Dans son *Manuel des greffiers des tribunaux civils*, p. 247, M. TONNELIER (2) pense que le registre des adjudications servira

de service de ces magistrats. En l'absence de tout règlement, il faudrait demander au président (Voy. form. n^o 734) une désignation spéciale (*Q. 2541*; *Suppl. alph.*, v^o *Ordre*, n. 73 et s.). La circulaire ministérielle du 2 mai 1859 a fait connaître que c'est au président qu'il appartient de répartir les ordres entre les divers juges spéciaux d'un même siège (*Circ.* § 59).

Le remplacement du juge spécialement chargé des ordres aura lieu, suivant les circonstances, d'office ou sur réquisition : d'office toutes les fois que, par suite d'un congé, de nomination dans un autre siège, de décès, etc., le président prendra l'initiative d'une mesure destinée à assurer la marche rapide des ordres; sur réquisition lorsqu'un empêchement momentané, une cause particulière mettrait obstacle à ce que le juge spécial s'occupe ou continue de s'occuper du règlement de tel ou tel ordre. Il est bien évident qu'à défaut de nomination d'office par le président, dans les hypothèses ci-dessus, cette nomination peut être provoquée par une réquisition portée sur le registre tenu au greffe (*Q. 2541*; *Suppl. alph.*, loc. cit.).

Le remplacement provisoire, pour un cas déterminé, serait fait par demande et par ordonnance du président, consignées sur le procès-verbal d'ordre (*Q. 2542*).

Sans dissimuler les objections qui peuvent être faites contre mon opinion, je pense que le juge spécial, officiellement remplacé dans ses fonctions, comme

chargé des ordres, peut néanmoins mettre à fin les procédures dans lesquelles il a fait acte de juridiction (*Q. 2544*).

La même solution me paraît devoir être adoptée à l'égard du juge appelé à remplacer temporairement le juge spécial ou le juge-commissaire momentanément empêché (*Q. 2544*).

Quand aucun juge spécial n'a été désigné par décret, le président du tribunal n'a pas le droit de désigner un de ses collègues pour un an au moins et trois ans au plus; mais il peut se faire que, dans l'intérêt de la prompte expédition des ordres, l'usage s'introduise de commettre toujours le même juge (*Q. 2545*).

La circulaire du 2 mai 1859 dit qu'il convient que toutes les procédures d'ordre soient, autant que cela est compatible avec le bien du service, confiées par le président au même magistrat (*Circ.* § 32).

L'art. 749 veut que les magistrats auxquels est confié le soin de régler les ordres soient tenus, toutes les fois qu'ils en sont requis, de rendre compte à leurs tribunaux respectifs, au premier président et au procureur général, de l'état des procédures qu'ils ont pour mission de diriger. Des mesures d'ordre seront prises sans doute pour bien déterminer l'exercice de ce contrôle, qui, à mon avis, ne peut pas être exercé par les tribunaux réunis en assemblée générale (*Q. 2546*).

(2) J'ai souvent consulté, pour ce travail l'excellent ouvrage de M. Ton-

pour les ordonnances de remplacement. Il me semble qu'il faudrait induire une opinion contraire des dispositions comparées des art. 749 et 750, alors même que la circulaire du 2 mai 1839, §§ 33 et 34, ne prescrirait pas l'ouverture d'un registre spécial.

698 ÉTAT des inscriptions existantes délivré par le conservateur (1).

CODE Pr. civ., art. 750. — [CARRÉ, L.P.C., t. 6, p. 8; — COMM. DU TARIF, t. 2, p. 234; — BOUCHER D'ARGIS, p. 240; — CARRÉ DE TOURS, p. 268; — RIVOIRE, p. 336; — SUDRAUD-DESISLES, p. 227; — BONNESŒUR, p. 183.]

CONSERVATION DES HYPOTHÈQUES.

DÉPARTEMENT DE, ARRONDISSEMENT DE

État des inscriptions hypothécaires prises au bureau des hypothèques de, depuis le jusqu'à ce jour;

Contre : 1^o (nom, prénoms, profession du propriétaire actuel), demeurant à ; 2^o (nom, prénoms, profession du précédent propriétaire), demeurant à ; 3^o, etc. (indiquer ainsi les noms des précédents propriétaires contre lesquels il a pu être successivement pris des inscriptions encore existantes),

Grevant : (indiquer l'immeuble), adjudgé (ou vendu) au sieur (nom, prénoms, profession), demeurant à, à suite de saisie immobilière (ou de toute autre procédure), par jugement du tribunal civil de (ou par acte reçu par M^e, et son collègue, notaires à), en date du, transcrit le, vol. . . ., n^o ;

SAVOIR :

1^{re}—Vol. . . ., n^o Du (date).

Inscription hypothécaire résultant d'un acte d'obligation du (date).

Reçu M^e, notaire à

Au profit de (nom, prénoms, profession du créancier), demeurant à, domicile élu à, chez ;

Contre (nom, prénoms, profession du débiteur), demeurant à ;

Sur ledit immeuble,

Pour sûreté du remboursement de la somme de, exigible le, avec l'intérêt légal à partir du jour dudit acte, ci

Intérêts conservés par la loi, et frais de mise à exécution, s'il y a lieu, Mémoire.—Signé (nom du conservateur).

2^e—(On énonce de la même manière toutes les inscriptions qui ont successivement frappé l'immeuble.)

Le présent état, contenant inscriptions, délivré par moi, conservateur des hypothèques soussigné, sur la demande de M^e, avoué,

Sous réserve expresse des inscriptions qui pourraient avoir été prises sous le même nom, différemment orthographié, sous un ou plusieurs autres prénoms, ou sous des dénominations, qualifications ou indications de domicile autres que celles rappelées en tête dudit état (2).

A, le, reçu francs centimes.

(Signature du conservateur.)

NELIER, greffier du tribunal de Sens.—1839.—Paris, MARCHAL, BILLARD et C^{ie}, imprimeurs-éditeurs, 1 vol. in-4, prix : 30 fr.

(1) L'extrait prescrit par l'art. 750 doit contenir toutes les inscriptions existantes au jour de la transcription, quand la vente a été faite sur saisie immobilière; après l'expiration du délai de la purge des hypothèques légales dans tout autre cas (Art. 750, n^o DVIII).

(2) Les créanciers dont l'inscription

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 131, § 2.) — Vacation pour se faire délivrer l'extrait des inscriptions, 6 f.—Coût de l'état (Décret du 21 sept. 1810) :—Timbre, Mémoire.—Droit du conservateur, 1 f. par chaque inscription.—Mémoire.—Il n'est dû aucun droit d'enregistrement pour ce certificat.

699 DÉPOT au greffe de l'état des inscriptions, RÉQUISITION d'ouverture du procès-verbal d'ordre et, s'il y a lieu, de NOMINATION du juge-commissaire (1).

CODE Pr. civ., art. 750 et 772. — [CARRÉ, L.P.C., t. 6, p. 8 et p. 344; — COMM. DU TARIF, t. 2, p. 233; — BOUCHER D'ARGIS, p. 240; — CARRÉ DE TOURS, p. 268; — RIVOIRE, p. 336; — SUDRAUD-DESISLES, p. 227; — FONS, p. 246, 247; — BONNESŒUR, p. 183.]

L'an, le (2), au greffe du tribunal civil de (3), a com-

été omise dans l'extrait délivré par le conservateur des hypothèques, ont une action soit contre le conservateur, soit contre le poursuivant, si l'omission provient de leur faute, ce qui n'exclut pas l'action en répétition contre les créanciers qui ont été colloqués à leur place, et l'action en nullité contre la procédure qui leur cause grief. Néanmoins cette nullité ne doit pas être prononcée s'il est démontré que les créanciers omis n'auraient pas obtenu un rang utile dans l'ordre (O. 2549 septies; S. alph., v^o Ordre, n. 38 et s.).

(1) J'avais pensé que la réquisition de nomination du juge-commissaire ne devait pas être confondue avec la réquisition d'ouverture du procès-verbal d'ordre à laquelle devait être annexé l'état des inscriptions; que la première n'avait d'autre objet que de provoquer la commission d'un juge; qu'elle était faite sur un registre tenu à cet effet au greffe; que la seconde constituait l'entête du procès-verbal d'ordre, inscrit sur un cahier de papier timbré, qui devait contenir toute la série des opérations par lesquelles s'accomplit la procédure d'ordre (O. 2549 sexties). La circulaire ministérielle du 2 mai 1839, ayant tracé un autre mode de procéder qui sera probablement suivi dans la pratique, j'ai cru devoir indiquer la marche réglementaire d'après laquelle la remise de l'état des inscriptions, la réquisition d'ouverture d'ordre et, s'il y a lieu, la réquisition de nomination d'un juge-commissaire, sont constatées dans un seul et même acte, qui est inscrit sur le registre des adjudications (§§ 37, 39).

Toutes les fois que la distribution du prix n'a pas lieu par voie de règlement consensuel, le présent acte est le préliminaire obligé de toute procédure tendant à la répartition du prix; il doit donc être formulé en cas de règlement par attribution de prix, quand le nombre des créanciers inscrits exclut la procédure d'ordre proprement dite. A plus forte raison y a-t-il lieu d'y recourir lorsqu'un ordre est nécessaire. Lien que le prix soit suffisant pour désintéresser les créanciers, parce que ces créanciers ne peuvent parvenir à s'entendre (O. 2613 ter).

Laissant cette hypothèse de côté, il reste à distinguer deux situations. La première, régie par l'art. 750, s'applique à l'ordre poursuivi après une saisie immobilière; la seconde, régie par l'art. 772, s'applique à l'ordre poursuivi après toute autre aliénation, soit volontaire, soit judiciaire, telle que licitation, ventes de biens de mineurs, d'immeubles dépendant de succession bénéficiaire, dotaux, en cas de faillite, de surenchère du dixième, etc. — Quant aux ventes sur conversion de saisie immobilière, il faut aussi distinguer : l'adjudication sera assimilée à une aliénation volontaire au point de vue dont je m'occupe, lorsque la conversion aura été prononcée avant que la saisie soit devenue commune aux créanciers (art. 692 et 696 C.P.C.); elle sera assimilée à l'adjudication sur saisie immobilière dans le cas contraire (O. 2613).

(2) Après une saisie, l'art. 750 réserve au créancier saisissant une huitaine, à partir de la transcription du jugement d'adjudication, pour enta-

mer l'ordre. Après ce délai, l'initiative appartient au créancier le plus diligent, à la partie saisie ou à l'adjudicataire. La huitaine court du jour de la transcription à quelque époque que cette dernière formalité ait été remplie. En un mot, le saisissant est mis par la transcription en demeure de prendre la direction de la poursuite d'ordre (Q. 2548: *Suppl. alph.*, v^o *Ordre*, n. 15).

La loi, en fixant le point de départ du délai assigné aux diligences du saisissant, n'a rien prévu pour le faire connaître à l'avoué de ce saisissant. Il est probable que, dans la pratique, les chambres d'avoués aviseront au moyen de suppléer à ce silence, qu'ainsi, par exemple, l'avoué qui aura fait transcrire sera tenu de faire connaître la transcription par une mention insérée dans un tableau spécial affiché dans le local réservé aux avoués (Q. 2548 *bis*).

L'adjudication sur saisie purgeant toutes les hypothèques, il suffit que la transcription soit faite pour que l'ordre puisse être poursuivi. Le même effet n'étant pas attaché aux autres adjudications ou aux aliénations purement volontaires, il faut, indépendamment de la transcription, que le prix soit définitivement fixé et tous les créanciers connus, ce qui ne s'obtient, en principe, que par la double purge des art. 2185 et 2194, C. c. Aucun délai n'étant fixé à l'acquéreur par le cahier des charges ou le contrat, il lui appartient d'apprécier l'opportunité de l'époque des notifications. Mais soit qu'aucun délai n'ait été imposé, soit qu'un terme ait été déterminé, les intéressés peuvent contraindre l'acquéreur à se mettre en mesure, par les poursuites hypothécaires, ou par la folle enchère lorsqu'elle est permise; le vendeur peut même, lorsque le prix est exigible, agir au nom de l'acquéreur pour la purge. En tout cas, il faut tenir pour certain que si un ordre ne peut pas être ouvert sans que la purge des hypothèques inscrites ait été faite (sauf le cas où le prix couvre toutes les créances inscrites), il est des circonstances où la purge des hypothèques légales peut n'être pas nécessaire. La loi laisse au juge-commissaire le soin d'apprécier si cette dernière purge doit

ou non être opérée lorsque les parties s'abstiennent (Q. 2613 *quater*).

L'ordre ouvert avant l'expiration du délai établi par l'art. 2194 en faveur des créanciers ayant hypothèque légale ne doit pas être annulé par ce motif; s'il n'est pas survenu d'hypothèque de cette nature sur les biens du vendeur (*Ibid.*; *S. alph.*, v^o *Ordre*, n. 24 et s.).

Si l'acquéreur jouit, en principe, d'une latitude dont la limite n'est fixée que par la volonté des intéressés (créanciers ou vendeur), il faut remarquer que les créanciers à hypothèque légale, dispensés d'inscription, qui ont laissé purger leur hypothèque sans prendre inscription, par la procédure spéciale de l'art. 2194, doivent, sous peine de déchéance absolue du droit de préférence, produire dans l'ordre, ouvert dans les trois mois qui suivent l'expiration du délai de deux mois accordé pour l'inscription (art. 2195). Si la purge résulte d'une adjudication sur saisie immobilière, la loi n'exige plus que l'ordre soit ouvert dans les trois mois à partir de la transcription de l'adjudication (Q. 2613 *quinquies*).

Pour faire valoir ce droit de préférence, les créanciers doivent provoquer l'ouverture du procès-verbal d'ordre, quand aucun des autres intéressés, dont l'abstention pourrait être inspirée par le désir d'attendre l'expiration du délai de déchéance, n'a pris l'initiative de la poursuite (*Ibid.*).

Ce délai de trois mois n'est pas susceptible d'augmentation à raison des distances (*Ibid.*).

Il suffit, pour éviter la déchéance, qu'avant son expiration l'ouverture du procès-verbal d'ordre ait été requise; il n'est pas nécessaire que le procès-verbal ait été matériellement ouvert (*Ibid.*).

(3) L'ordre doit être poursuivi devant le tribunal de la situation de l'immeuble, lors même que, par suite d'un incident, l'adjudication a été prononcée par un autre tribunal (Q. 2548 *novies*; *S. alph.*, v^o *Ordre*, n. 43, 46).

Les parties ne peuvent pas déroger à cette attribution de juridiction (*Ibid.*, et Q. 2548 *decies*; *S. alph.*, n. 47).

La compétence ne change pas par cela

paru M^e. . . ., avoué près ce tribunal et du sieur. . . . (4) (*nom, prénoms, profession, domicile*), créancier hypothécaire inscrit (ou adjudicataire de l'immeuble ci-après désigné, sis à, ayant appartenu au sieur. . . .), sur un immeuble sis à, ayant appartenu au sieur. . . . (*nom, prénoms, profession, domicile*), lequel a dit que suivant jugement (*u* suivant acte reçu par M^e. . . ., notaire à, le, et après une surenchère du, formée par le sieur. . . ., ou par suite de folle enchère, et, dans ce cas, ajouter à la fin de la phrase qui avait été précédemment adjugé, moyennant la somme de, au sieur. . . ., par jugement de l'audience des criées du) de l'audience des criées dudit tribunal, en date du, et par suite (*s'il y a eu une conversion, on met* : de conversion) d'une saisie pratiquée à la requête

seul que l'ordre s'ouvre après la vente d'un immeuble dépendant d'une succession qui n'a pas encore été partagée entre les cohéritiers; l'art. 59 est inapplicable à ce cas (Q. 2548, *decies*).

La procédure d'ordre est valablement suivie pendant le temps des vacances, et le règlement peut intervenir un jour de fête légale (Q. 2549).

(4) En cas d'expropriation forcée, le droit de poursuivre l'ordre appartient d'abord au saisissant, et, en cas d'inaction de sa part dans la huitaine qui lui est accordée, au créancier le plus diligent, au saisi et à l'adjudicataire (article 750).

Le droit de priorité n'est établi qu'en faveur du saisissant. Il faut remarquer néanmoins que la nomenclature de la loi indique que le créancier doit être préféré au saisi, et celui-ci à l'adjudicataire; en cas de concurrence (Q. 2548 *quater*; *S. alph.*, v^o *Ordre*, n. 42, 43).

Si l'ordre s'ouvre après une folle enchère interrompue par l'exécution des conditions prescrites par l'art. 738, C. P. C., la priorité n'appartiendrait plus au saisissant primitif, mais à celui qui aurait poursuivi la folle enchère (*Ibid.*).

Quand l'ordre est ouvert sur une aliénation autre que par expropriation forcée (art. 772), il n'existe plus de priorité, parce qu'il n'y a pas de saisissant, mais dans la plupart des ventes judiciaires il y a un *poursuivant* qui paraît aussi devoir être préféré à tous autres: puis, viennent les créanciers, l'acquéreur et même le vendeur (*Ibid.*). Ce dernier pourtant ne peut agir qu'autant que le prix est exigible, ce qui doit s'entendre de l'exigibilité légale (art. 1188 et 2131, C. N.) aussi bien que de l'exigibilité conventionnelle (Q. 2613 *bis*).

Après l'adjudication provoquée par une surenchère sur aliénation volontaire, la poursuite de l'ordre appartient en première ligne à l'avoué du surenchérisseur; il a priorité sur tous les autres par assimilation avec le saisissant (Q. 2548 *septies*).

Un créancier hypothécaire dont le droit repose sur des immeubles autres que ceux qui ont été judiciairement vendus, peut provoquer l'ouverture de l'ordre, mais ce droit n'appartient pas aux simples créanciers chirographaires, à moins qu'ils n'agissent comme exerçant les droits de leur débiteur (Q. 2548 *quinquies*; *S. al.*, v^o *Ordre*, n. 32 et s.).

Lorsque des créanciers se trouvent en concurrence, le président du tribunal, sur le référé qui lui est fait, doit accorder la préférence au privilégié sur l'hypothécaire, à l'hypothécaire le plus ancien sur celui qui le serait moins; si les inscriptions sont de la même date, et s'il y a encore égalité sous ce rapport, à celui qui a la créance la plus élevée, et s'il y a encore égalité sous ce rapport, à celui qui a l'avoué le plus ancien (Q. 2548 *octies* et 2613 *bis*). A Paris les avoués se retirent devant la chambre, en cas de concurrence, et c'est par elle qu'ils sont réglés à l'amiable, sans aucuns frais.

Le président ne dresse point de procès-verbal de ce référé tout spécial, et sa décision n'est susceptible ni d'appel, ni d'opposition. Les avoués n'ont droit à aucune vacation (*Comm. Tarif*, t. 2, p. 232, note 8).

La poursuite d'un ordre n'est pas nulle par cela seul que l'inscription du créancier poursuivant est entachée de nullité, ou qu'un tiers a été postérieurement subrogé à ses droits (Q. 2548 *novies*; *Suppl. alph.*, v^o *Ordre*, n. 61).

du sieur. . . ., le. . . ., et transcrite le. . . ., vol. . . ., n^o. . . ., le sieur. . . . s'est rendu adjudicataire, moyennant la somme principale de. . . ., outre les charges de. . . . (designation de l'immeuble), sis à. . . .; que ce jugement (ou acte) a été transcrit le. . . ., vol. . . ., n^o. . . ., au bureau des hypothèques de. . . .; qu'il existe sur cet immeuble plusieurs inscriptions, ainsi qu'il résulte d'un état délivré par M. le conservateur des hypothèques, le. . . ., qui est à l'instant déposé à l'appui de la présente réquisition (indiquer, quand ce n'est pas une vente sur saisie immobilière, si l'acquéreur ou l'adjudicataire a notifié son titre d'acquisition aux créanciers inscrits, et fait procéder à la purge des hypothèques légales); qu'aucun arrangement extrajudiciaire, n'étant intervenu entre les créanciers inscrits, il y a lieu d'obtenir l'ouverture d'un ordre; qu'en conséquence, ledit M^e. . . . demande au nom de son client qu'il plaise à M. . . ., juge spécialement chargé du règlement des ordres, procéder à l'ouverture d'un procès-verbal d'ordre, à l'effet de répartir entre les ayants droit le prix provenant de l'adjudication (ou de la vente) ci-dessus énoncée (Si, dans le tribunal, il n'y a pas de juge spécialement désigné, on rédige ainsi la fin de la réquisition: Qu'en conséquence, ledit M^e. . . . demande, au nom de son client, qu'il plaise à M. le président commettre l'un des juges du tribunal pour procéder à l'ouverture d'un procès-verbal d'ordre, etc.);

Et a ledit M^e. . . . signé avec nous, greffier.

(Signatures.)

Cette réquisition s'inscrit sur le registre des adjudications tenu à cet effet au greffe. A la suite ou en marge, quand il y a lieu à la désignation d'un juge-commissaire, le président rend son ordonnance ainsi conçue:

Nous, président, vu la requête qui précède, commettons M. . . ., l'un des juges de ce tribunal, pour procéder à l'ordre dont il s'agit.

Fait au palais de justice, le. . . .

(Signature du président.)

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 130, § 1, Décret du 24 mai 1854.) — Timbre du registre, 60 c. — Timbre du répertoire, 25 c. — Enregistrement, 4 fr. 50 c. — Emolument du greffier, 1 fr. 50. — Répertoire, 10 c. — Etat, 10 c. — Droit de rédaction, 1 fr. 50 cent. y compris la remise du greffier (13 c.). — Vacation de l'avoué, 6 fr.

Remarque. — Dans aucun cas, l'expédition n'est nécessaire; si elle était requise, elle resterait à la charge de celui auquel elle aurait été délivrée (Comment. du Tarif, t. 2, p. 233, n^o 6).

700. DEMANDE de nomination d'un nouveau juge-commissaire en cas de décès, de nomination à d'autres fonctions du juge précédemment commis.

CODE Pr. civ., art. 749. [CARRÉ, L. P. C., t. 6, p. 4.]

Le. . . ., au greffe, a comparu M^e. . . ., avoué près ce tribunal, et du sieur. . . . (nom, prénoms, profession), demeurant à. . . ., créancier pour suivant le présent ordre, lequel a dit que M. . . ., juge commis pour le règlement dudit ordre, ne pouvant plus remplir l'objet de cette délégation par suite de. . . . (causes qui nécessitent une nomination nouvelle), il y a lieu de pourvoir à son remplacement; qu'en conséquence, il demande qu'il plaise à M. le président du tribunal commettre un autre juge à l'effet de donner suite à ladite procédure d'ordre, et a signé.

(Signature de l'avoué.)

Ordonnance du président.

Nous, président,

Vu la requête qui précède, commettons M. . . ., juge à ce tribunal, pour suivre la procédure d'ordre dont il s'agit.

Fait au palais de justice, à. . . . le. . . .

(Signature du président.)

DÉCOMPTE.

Cette ordonnance n'est pas susceptible d'enregistrement. — Vacation de l'avoué, 6 fr.

Remarque. — La marche qui vient d'être indiquée n'est usitée qu'autant que les choses ne sont plus entières, c'est-à-dire que le procès-verbal d'ordre a été ouvert. Si les causes d'empêchement surviennent auparavant, il faut procéder par voie de réquisition sur le registre spécial. (Voy. Form., n^o 699.)

701. DÉCLARATION d'ouverture de procès-verbal d'ordre et ordonnance de convocation pour l'ordre amiable.

CODE Pr. civ., art. 751 [CARRÉ, L. P. C., t. 6, p. 38].

ORDRE. . . . L'an. . . ., le. . . . (1), dans notre cabinet au palais de justice; assisté de M. . . ., commis greffier,

n^o. . . . Nous. . . ., juge au tribunal civil de. . . ., spécialement chargé du règlement des ordres (ou bien nommé juge-commissaire pour le règlement de l'ordre dont il va être question);

Vu la réquisition d'ouverture de procès-verbal d'ordre faite au greffe par M^e. . . ., avoué du sieur. . . ., le. . . .;

Vu l'état des inscriptions déposé à l'appui de ladite réquisition;

Déclarons ouvert le procès-verbal d'ordre (2) à l'effet de parvenir au règlement de la distribution du prix provenant de l'adjudication prononcée par jugement du tribunal, en date du. . . ., au profit du sieur. . . ., de. . . . (désignation sommaire de l'immeuble) saisi sur la tête du sieur. . . ., demeurant à. . . .; annexons au présent l'état des inscriptions

(1) La convocation des créanciers pour la tentative d'ordre amiable doit être faite dans les huit jours de la nomination du juge-commissaire, ou dans les trois jours de la réquisition faite au juge spécial (art. 751).

Dans les tribunaux où deux juges auraient été désignés par décret, si aucun règlement de service intérieur (voy. *supra*, p. 496, note 1) ne fait connaître quel est celui des deux qui doit être requis d'ouvrir le procès-verbal d'ordre et qu'il faille recourir au président, le juge spécial, désigné par lui, aura huit jours et non trois pour convoquer les intéressés (Q. 2550; S. *al.*, v^o Ordre, n. 82).

Le délai d'un mois accordé par l'art. 752, pour la confection de l'ordre amiable, court du jour de la convoca-

tion; S. *alph.*, v^o Ordre, n. 408 et 409)

C'est à tort, à mon avis, que la circulaire du 2 mai 1859 (§ 50) fait courir le délai à partir du jour de la réquisition d'ouverture d'ordre, lorsqu'il existe un juge spécial, ou de la nomination du juge-commissaire. Dans ce système, il peut arriver que le mois, déjà bien court pour la tentative d'ordre amiable, soit réduit à 12 jours.

(2) Avant la loi de 1858, des doutes s'étaient élevés sur le point de savoir quel était l'acte qui constituait l'ouverture de l'ordre. Aujourd'hui toute difficulté a disparu. La loi distingue l'ouverture du procès-verbal d'ordre qui résulte de l'ordonnance ci-dessus et l'ouverture de l'ordre judiciaire faite par l'acte formulé, n^o 710 (Q. 2552).

susdit, faisant connaître la situation hypothécaire dudit immeuble;

Ordonnons que les créanciers dénommés dans ledit état, la partie saisie et l'adjudicataire (ou le vendeur et l'acquéreur) seront convoqués (3) aujourd'hui dans la forme indiquée par l'art. 751, C.p.c., pour le . . . (jour, mois et an), à . . . heures du . . . , devant nous, afin de se régler amiablement sur la distribution du prix provenant de ladite adjudication (ou vente), et que les bulletins de chargement des lettres de convocations demeureront annexés au présent procès-verbal. Et avons signé avec notre greffier.

(Signatures.)

DÉCOMPTE.

Le timbre est compris dans celui du procès-verbal; aucun émolument n'est accordé; il n'y a pas lieu à enregistrement, mais le droit d'annexe de l'état des inscriptions (3 fr.) fixé par le décret du 12 juill. 1808, est perçu lors de l'enregistr. de l'ordonnance de clôture d'ordre (Circ. 2 mai 1859, § 37).

702. LETTRE de convocation aux créanciers inscrits, à la partie saisie ou vendeur et à l'adjudicataire ou acquéreur, afin de se régler amiablement sur la distribution du prix.

CODE Pr. civ., art. 751. — [CARRÉ, L. P. C., t. 6, p. 38; — BONNESŒUR, p. 487.]

A. . . . , le 18. . . .

TRIBUNAL CIVIL	
de	
Numéro de l'ordre.	Nom du saisi ou vendeur.

INDIQUER :

- (1) Le nom du juge-commissaire ou du juge spécial aux ordres.
 (2) Le nom de l'adjudicataire.
 (3) L'acte d'aliénation.
 (4) La désignation de l'immeuble.
 (5) Le nom du vendeur.

Au nom de M. . . . (1), (1)
 Le greffier du tribunal de première instance de invite M. . . . (2) à se rendre, avec titres et pièces, en la chambre du conseil dudit tribunal, séant à , le (3), heure de , à l'effet de se régler amiablement sur la distribution d'une somme de , moyennant laquelle M. . . . (4), suivant (5), à acquis. . . . (4), ayant appartenu à M. . . . (5).

Fait au greffe du tribunal de

Le greffier,

NOTA. Le créancier non comparant est condamné à une amende de vingt-cinq fr. (Art. 751 du Code de procédure civile).

Rapporter cette lettre.

(3) C'est en vertu de cette ordonnance que le greffier convoque les intéressés (Q. 2550 ter; S. alph., v^o Ordre, n. 83 et s.). — V. Formule suivante.
 (1) Le greffier pourrait refuser d'expédier les convocations, si les frais n'en avaient pas été avancés par le poursuivant (Q. 2550 ter).

(2) Tous les créanciers légalement connus par l'inscription, le vendeur ou le saisi, l'acquéreur ou l'adjudicataire, doivent être convoqués. Voy. J. Av.,

t. 100, p. 338. Il conviendrait même de comprendre dans ces convocations les femmes et les mineurs, que les pièces feraient connaître, bien qu'aucune inscription n'existât de leur chef (Q. 2550 quater; S. alph., n. 87 et s.).

La lettre chargée doit être adressée tant aux domiciles élus dans les inscriptions qu'au domicile réel en France, ce qui exclut le domicile réel situé hors de France. Si ce domicile est fixé en Algérie, MM. les juges-commissaires

DÉCOMPTE.

En vertu d'une décision, sous la date des 27 avril et 22 mai 1858, concertée entre MM. les ministres des finances et de la justice, ces lettres de convocation sont exemptes de timbre et d'enregistrement; il en est de même des bulletins de chargement délivrés par l'administration des postes. Enfin ces bulletins doivent être annexés au procès-verbal d'ordre sans donner lieu à aucun droit de greffe.

Les seuls frais occasionnés par cette convocation seraient donc, par chaque lettre, l'application de la taxe ordinaire augmentée de la surtaxe fixe de 0 f. 50 c.; mais la circulaire ministérielle du 2 mai 1859 (§ 44) autorise les greffiers à percevoir 20 c. par lettre, par analogie des dispositions de l'ordonnance du 9 oct. 1825, art. 1^{er}, n^o 17, et du décret du 24 mai 1854. Bien que la légalité de cette perception soit contestable, elle est admise dans la pratique. — La même circulaire, § 45, impose aux greffiers l'obligation de remettre au poursuivant un état indiquant le numéro de l'ordre, le nom du saisi ou du vendeur, le nombre de lettres de convocations, les déboursés pour droits de poste et les émoluments perçus.

Remarque. — L'exécution des prescriptions de l'art. 751, en ce qui concerne les lettres de convocation, a motivé, de la part de l'administration des postes, des instructions consignées dans le Bulletin mensuel de l'administration des postes (n^o 34, juin 1858, p. 302 et suiv., Circulaire, n^o 88).

Je reproduis textuellement les principaux passages de ces instructions ainsi que les formules qui les accompagnent :

« § 2. Son Excellence M. le ministre de la justice a demandé qu'en raison de la nature tout exceptionnelle des lettres de convocation à expédier en exécution de l'art. 751 du Code de procédure civile, ces lettres, imprimées sur formules conformes au modèle n^o 1, joint à la présente circulaire, fussent admises au chargement sous bande simple, scellées du sceau du tribunal civil, c'est-à-dire sans aucune des formalités de fermeture exigées par les règlements.

« Cette demande a été accueillie.

« En conséquence, les directeurs et préposés de postes devront recevoir et traiter comme chargements ordinaire, les lettres de convocation conformes au modèle n^o 1 ci-après (Voy. formule n^o 702) qui leur seront présentées sous bande simple, scellées du sceau du tribunal par les greffiers des tribunaux de première instance.

« Les greffiers devront acquitter d'avance la taxe d'affranchissement de chaque lettre et le droit fixe de 20 (50) cent. pour le chargement.

« § 3. Le dépôt des lettres de convocation sera accompagné d'un bulletin imprimé (modèle n^o 2 ci-après); le greffier remplira toutes les annotations manuscrites que le texte de ce bulletin comporte, sauf la date du dépôt, le nombre

penseront sans doute qu'il y a lieu d'assimiler ce cas à celui d'un domicile de France. Si le saisi ou vendeur, l'adjudicataire ou acquéreur, ont élu un domicile, il est prudent de faire aussi une double convocation (Ibid.).

Les créanciers qui n'ont pas de domicile réel en France ne seront donc convoqués qu'au domicile élu (Q. 2550 sexes; Suppl. alph., v^o Ordre, n. 93).

Il est des cas où la convocation devra être faite en plusieurs copies, par

exemple, lorsqu'il s'agira d'une inscription prise par plusieurs cohéritiers, par un mari et une femme (Q. 2550 quinquies).

(3) Il doit s'écouler dix jours au moins entre la date de la convocation et le jour fixé pour la réunion. Ce délai est franc, mais il ne doit pas être augmenté à raison des distances. Quand il sera jugé insuffisant, il sera facile d'établir un plus long intervalle (Q. 2550 ter; Suppl. alph., v^o Ordre, n. 83 et s.).

de lettres et le montant de l'affranchissement perçu, qui seront portés par le directeur des postes. Le bulletin de dépôt sera signé par le directeur et rendu au greffier.

§ 4. Ni les lettres de convocation, ni les bulletins de dépôt, ne sont soumis au droit de timbre.

§ 5. Dans le but de porter sûrement la tentative de l'ordre amiable à la connaissance des créanciers, la loi prescrit une double convocation : le greffier doit adresser une lettre au domicile réel du créancier, si ce domicile est en France, et une lettre au domicile élu. Les agents de la distribution ne devront donc jamais hésiter à remettre une lettre de convocation à l'officier ministériel ou public ou à son successeur, que la suscription de cette lettre désignera dans les termes suivants :

M. . . . domicile élu chez M. . . . (notaire, avoué, huissier ou conservateur des hypothèques), à

[La circulaire ministérielle du 2 mai 1839 (§ 59) a modifié cette suscription qui doit être ainsi faite : à M. . . . (nom du créancier) ou en cas d'absence à M. . . . (nom et qualité de la personne chez laquelle élection de domicile a été faite.)]

§ 6. Dans le cas où une lettre de convocation ne pourrait être livrée par suite de l'absence ou du refus du destinataire, la lettre doit être renvoyée immédiatement au juge qui l'a fait expédier, et dont le nom et l'adresse sont indiqués en tête de la formule n° 1.

§ 7. Aux termes du nouvel art. 751 précité, une amende de 25 fr. est prononcée contre les créanciers non comparants : il est donc important de traiter avec le même soin que les chargements ordinaires les lettres de convocation qui leur sont adressées, bien que ces lettres ne soient pas soumises aux mêmes formalités de fermeture. La perte de ces lettres rend, d'ailleurs, l'administration, et par conséquent l'employé dont la négligence a causé cette perte, également responsables de l'indemnité de 50 fr. »

MODÈLE N° 2.

Modèle du bulletin qui doit être présenté au bureau de poste avec les lettres de convocation et être remis au greffier pour lui tenir lieu de bulletin de chargement.

TRIBUNAL CIVIL

de

Numéro de l'ordre.	Nom du saisi ou vendeur.

INDIQUER :

- (1) La date de la remise et le nombre des lettres.
- (2) Le nom du juge-commissaire ou du juge spécial aux ordres.
- (3) Le nom de l'adjudicataire.
- (4) L'acte d'aliénation.
- (5) La désignation de l'immeuble.
- (6) Le nom du vendeur.
- (7) Le montant des droits de poste.
- (8) La suscription de chaque lettre.

Le greffier du tribunal de première instance de a remis au bureau de poste de cette ville le (1), lettres qu'il a fait charger, portant convocation aux créanciers inscrits, à la partie saisie et à l'adjudicataire, en la chambre du conseil dudit tribunal, séant à, le, heure de, à l'effet de se régler amiablement par-devant M. . . . (2) sur la distribution d'une somme de moyennant laquelle M. . . . (3), suivant (4), a acquis (5), ayant appartenu à (6).

Il a été perçu pour port et chargement de ces lettres (7).

Ces lettres portent les suscriptions suivantes

La première (8)

La deuxième

La troisième

Le directeur du bureau de poste,

Lorsque j'ai dit, Q. 2350 *ter*, que les instructions ministérielles contenaient une formule de lettre de convocation que je reproduirais avec mes observations, dans mon *Formulaire de procédure*, j'étais loin de penser, comme ont paru le croire MM. GROSSE et RAMEAU (*J. Av.*, t. 83, p. 605, art. 3118), que cette formule était irréprochable et devait être adoptée. Si je n'ai pas dit alors pourquoi je préférerais une autre rédaction, c'est que l'indication de mon opinion m'a paru mieux placée ici. La formule recommandée est, d'après moi, trop laconique; j'aurais donné la préférence à la formule ci-après :

A, le 18

TRIBUNAL CIVIL
de

Numéro de l'ordre.	Nom du saisi ou vendeur.

En vertu d'une ordonnance rendue le, par M. . . ., juge spécial aux ordres (ou commissaire),

M. . . . (nom, prénoms, profession), demeurant à, créancier inscrit sur (indication de l'immeuble), situé à, commune de arrondissement de, département de

Est convoqué pour le, à heure de, dans la chambre du conseil du tribunal, à l'effet de se régler amiablement sur la distribution d'une somme de, moyennant laquelle le sieur (nom, prénoms, profession), demeurant à, suivant (jugement ou procès-verbal d'adjudication ou bien acte de vente), en date du, a acquis ledit immeuble ayant appartenu au sieur (nom, prénoms, profession), demeurant à

Le créancier comparant doit produire les titres constitutifs de sa créance et toutes pièces pouvant faire apprécier l'étendue actuelle de ses droits.

La loi (art. 751, C.p.c.) punit d'une amende de 25 f. le créancier convoqué et non comparant.

Fait au greffe du tribunal, le

Le greffier,

(Signature.)

MM. GROSSE et RAMEAU, critiquant, *loc. cit.*, la formule de suscription donnée par l'instruction ci-dessus, § 5, pour le cas du domicile élu, disent qu'avec une telle suscription la lettre est la propriété, non de la personne chez laquelle le domicile est élu, mais de la personne qui a élu domicile, de sorte que la personne qui la reçoit ne peut faire qu'une chose, l'envoyer au destinataire dans une lettre chargée, sans l'ouvrir; le droit commun le lui défend; ils ajoutent que la loi suppose qu'il s'est établi des rapports entre le créancier et la personne chez laquelle il élit domicile; que celle-ci pourra d'office pourvoir à la conservation des intérêts du premier, qu'ainsi la lettre doit être adressée à la personne chez laquelle le domicile a été élu.

Cette critique ne me paraît pas fondée. — La loi veut que les lettres de convocation soient adressées tant au domicile élu qu'au domicile réel, c'est-à-dire que la lettre aboutisse aux deux endroits, mais toujours au nom de la personne convoquée. La rédaction prescrite par l'instruction est rationnelle et légale; elle a d'ailleurs été améliorée par la circulaire ministérielle du 21 mai 1839, *Voy. supra*. Quant à l'inconvénient dont se préoccupent MM. GROSSE et RAMEAU, il ne se produira pas dans la pratique, parce que les lettres dont il s'agit sont expédiées sous bande simple sans aucune des formalités de fermeture exigées par le règlement, et que le droit commun ne s'opposera pas à ce que la per-